

Mémoire CAMI – Projet de loi C-11

Déposé en février 2012

Parlement du Canada

ADISQ – SOPROQ, 6420, rue St-Denis, Montréal, Québec, H2S 2R7

ARTISTI – UDA, 400-1441, boul. René-Lévesque O., Montréal, Québec, H3G 1T7

SOCAN, 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 500, Montréal, Québec, H3A 3J2

GMMQ, 505, boul. René-Lévesque ouest, 9e étage, Montréal, Québec, H2Z 1Y7

APEM, 2177, rue Masson, Local 411, Montréal, Québec, H2H 1B1

SPACQ, 4030, rue St-Ambroise, bureau 115, Montréal, Québec, H4C 2C7

SODRAC, Tour B, bureau 1010, 1470, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1T1

La « Coalition des ayants droit musicaux sur Internet » (ci-après la CAMI) regroupe cinq associations professionnelles d'auteurs, de compositeurs, d'artistes interprètes, de producteurs, d'éditeurs et de musiciens, soit la GMMQ, l'APEM, la SPACQ, l'ADISQ et l'UDA, ainsi que quatre collectifs de droits d'auteurs actifs dans le domaine de la musique, soit la SOCAN, la SODRAC, la SOPROQ et ARTISTI. Ainsi réunie, c'est donc toute l'industrie musicale du Québec, soit plus de 100 000 ayants droit, qui s'exprime par la voix de la CAMI.

Notre coalition a étudié en détail le projet de loi C-11, intitulé *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, présenté à la chambre des communes par l'honorable Christian Paradis et adopté en première lecture le 29 septembre 2011 puis en deuxième lecture le 13 février dernier. Ce projet est présentement sous étude par le comité législatif chargé du projet de loi C-11.

Nous sommes conscients que l'une des priorités de votre gouvernement est de chercher un équilibre entre les intérêts des utilisateurs et les droits des créateurs. Nous savons tous que cet équilibre est fragile. Conséquemment, il nous faut veiller à ce que des modifications, en apparence bénignes, n'écartent pas des principes acquis de longue date et essentiels à la pérennité de notre industrie musicale. À cet égard, nous portons à votre attention le fait que certaines modifications législatives proposées dans C-11 auraient pour conséquences non prévues d'entraîner des pertes significatives de revenu en portant atteinte à l'exploitation normale des oeuvres. Or, pour atteindre votre objectif premier, soit la création de richesse, les ayants droit ont besoin d'évoluer dans un environnement législatif à la fois stable et stimulant.

C'est pourquoi les recommandations que nous vous proposons sont centrées sur cinq enjeux cruciaux, soit :

1. *Engager la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet*
2. *Régime de la copie privée*
3. *Renforcer le droit de reproduction*
4. *Modifier l'exception visant le contenu généré par l'utilisateur*
5. *Baliser l'utilisation équitable aux fins d'éducation*

D'autre part, nous souscrivons à l'intention du gouvernement de se conformer aux Traités internationaux régissant le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Le défaut d'atteindre cet objectif placerait le Canada en rupture avec la communauté internationale qui exerce déjà des pressions constantes à notre endroit. C'est pourquoi nous faisons valoir la pertinence d'insérer le test en trois étapes de la convention de Berne au libellé du projet loi.

Enfin, pour que nos intentions communes puissent se traduire en résultats probants, nous soumettons donc à votre bienveillante attention une courte liste de modifications, précises et concises, de nature à nous conduire aux objectifs visés. Vous trouverez cette liste d'amendements en annexe de la présente.

Nous espérons que ce document aiguillera votre réflexion quant au bien-fondé des modifications à apporter au projet de loi afin de nous prémunir des effets dommageables, non souhaités par le législateur, qu'il pourrait entraîner.

ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS D'ACCÈS À INTERNET

La déresponsabilisation des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) inquiète grandement la Coalition des ayants droit musicaux sur Internet. Le projet de loi actuel exclut des débats les FAI alors que ceux-ci représentent les principaux bénéficiaires du phénomène des échanges illicites de fichiers musicaux.

Nous croyons que non seulement les propriétaires de réseaux monétisent depuis le début du XXI^e siècle le transit des contenus culturels par le biais des abonnements haute vitesse, mais qu'ils sont également les seuls intervenants susceptibles d'apporter une solution efficace au problème qui afflige notre industrie.

En effet, le projet de loi réduit la responsabilité des FAI à de simples envois d'avis à leurs clients et fait reposer sur les épaules des ayants droit la responsabilité de dénoncer et de poursuivre les contrevenants. Les FAI disposent de moyens très importants pour contrer la piraterie, éduquer les consommateurs et compenser l'industrie musicale pour les pertes encourues. Or, rien dans le texte de loi n'enjoint les FAI à mener de telles actions ni à rembourser de quelconques sommes aux ayants droit floués par une technologie qu'ils ne peuvent maîtriser ou contrôler.

Désormais, la distribution numérique des contenus musicaux et les revenus découlant de cette activité échappent en grande partie aux créateurs, éditeurs et producteurs de ces contenus. Pourtant, rien dans le projet de loi ne vient rectifier, amoindrir, compenser, cette perte de contrôle du milieu musical sur son propre avenir.

L'équilibre entre les droits des créateurs et les intérêts des utilisateurs que prétend rechercher le gouvernement par la proposition d'une loi amendée n'est pas atteint, loin de là. Au contraire le fossé se creuse dangereusement entre les amateurs de musique et les créateurs de contenu. La copie légale s'officialise sans la moindre compensation pour les ayants droit et sans que les propriétaires des canaux de distribution numérique que sont les FAI ne soient tenus responsables légalement et financièrement. La musique qui est rapidement devenue un produit d'appel par excellence pour vendre des abonnements haute vitesse à Internet et des téléphones mobiles s'en trouve dévaluée aux yeux mêmes de ceux qui la consomment et auprès de ceux qui l'utilisent à des fins commerciales. Depuis dix ans maintenant l'industrie musicale paie lourdement le prix de ce détournement de la valeur.

Aucun nouveau revenu n'est à prévoir même si un nouveau droit de mise à disposition et un droit de distribution font partie des avancées du projet de loi.

Contrairement à ce que laisse entendre le gouvernement à ce sujet, les consommateurs ne verseront aucun argent neuf pour leurs abonnements numériques et les écoutes et téléchargements non autorisés ne feront nullement l'objet de poursuites. Il faut comprendre que les moyens des ayants droit pour traquer leurs spoliateurs sont quasi inexistant, d'autant plus qu'il n'a jamais été dans leur intérêt de poursuivre leurs clientèles.

Pourquoi ne pas charger ceux qui contrôlent et monétisent la bande passante d'instaurer des pratiques qui protègent les droits de ceux qui produisent les contenus qui y circulent? Comment peut-on accepter que des FAI déresponsabilisés bradent l'attrait commercial du contenu pour favoriser la vente d'abonnements? Comment le projet de loi C-11 peut-il accorder si peu de protection aux créations, offrant aux utilisateurs une panoplie d'exceptions au droit d'auteur et anéantissant de ce fait les minces revenus qui subsistent encore aujourd'hui?

Autant de questions qui restent sans réponse et qui ne semblent pas préoccuper le législateur.

Il appert que l'essor de la technologie et la pénétration de marché des FAI surpassent largement la protection des droits acquis au cours de plus d'un siècle de combat.

L'éducation des consommateurs, l'éradication de la piraterie et la responsabilisation légale et financière des FAI sont pour nous des objectifs que la loi doit poursuivre de manière concertée avec l'industrie musicale canadienne. Les FAI font partie de la solution et ne doivent en aucun cas être exclus du débat sociopolitique qui entoure la question de la piraterie et des impacts économiques très importants liés au phénomène dévastateur des téléchargements et échanges illicites de contenus protégés. Nous demandons au législateur de revoir la loi sous l'angle de la création et de la production des contenus et de veiller à la protection des contenus musicaux québécois et canadiens plutôt qu'au soutien du financement des réseaux de distribution numériques.

Également, le projet de loi propose un régime volontaire d'« avis et avis ». En fait, ce régime a pour seule conséquence d'obliger les FAI à aviser un contrevenant lorsqu'un titulaire les informe d'une violation potentielle de ses droits.

Malheureusement, ce droit sera impossible à exercer. En effet, les ayants droit n'ont pas la capacité ni les ressources pour policer le web. De plus, ce régime ne dissuadera pas les récidivistes qui ne cesseront pas leurs activités illégales, sachant qu'ils ne s'exposent qu'à des dommages préétablis minimes et n'encourront aucune sanction de la part de leurs FAI. De leur côté, ces mêmes FAI pourront continuer à héberger et à permettre l'exploitation des œuvres utilisées sans autorisation.

Bien qu'il aurait été préférable d'introduire une procédure « avis et retrait » comme le souhaitait la Cour suprême, ainsi que le Rapport du comité permanent du Patrimoine canadien de mai 2004, nous suggérons, pour améliorer l'efficacité d'un régime « avis et avis », d'obliger les FAI à divulguer les noms et adresses des contrevenants potentiels et de prévoir la publication obligatoire des avis dans un registre où ils seraient conservés pour au moins trois

ans, afin que l'on puisse s'assurer de l'efficacité du système en place et éventuellement le réviser s'il s'avère inefficace pour permettre d'endiguer le piratage tout en favorisant la croissance d'un accès légal aux œuvres.

RECOMMANDATION :

La CAMI recommande de ne pas déresponsabiliser les fournisseurs d'accès Internet qui font définitivement partie de la solution et qui ont largement profité jusqu'à présent de la circulation des contenus fournis par les ayants droit sans en assurer la rémunération ou la compensation.

Pour améliorer l'efficacité d'un régime « avis et avis », la CAMI recommande d'obliger les FAI à divulguer les noms et adresses des contrevenants potentiels et de prévoir la publication obligatoire des avis dans un registre où ils seraient conservés pour au moins trois ans.

RÉGIME DE COPIE PRIVÉE

L'actuelle Loi sur le droit d'auteur prévoit un mécanisme qui permet non seulement au public de faire des reproductions de musique pour son usage privé, mais également aux ayants droit de percevoir une rémunération pour cette utilisation de leur travail. En effet, lors de la précédente réforme de la Loi sur le droit d'auteur, en 1997, une mesure – déjà en place dans de nombreux pays – a été adoptée au Canada afin de permettre aux ayants droit du secteur de la musique de percevoir une rémunération en contrepartie de la permission qui était accordée au public de faire des copies privées de leur musique : il s'agissait de l'établissement du régime de la copie privée, enchâssé à la Partie VIII de la Loi sur le droit d'auteur. Rappelons également que, depuis 1999, la redevance pour la copie privée a très bien respecté l'esprit de la loi, soit celui de procurer un dédommagement équitable pour cette utilisation spécifique de la musique. Ainsi, jusqu'à récemment, elle a permis de générer annuellement environ 30 millions de dollars pour les ayants droit du secteur de la musique.

La redevance pour la copie privée était autrefois perçue auprès des importateurs et des fabricants de cassettes audio et de CD vierges. Aujourd'hui, seuls les CD vierges y sont assujettis. Toutefois, la façon de copier a énormément changé ces dernières années. Les gens ne copient pratiquement plus sur des CDs vierges, puisqu'ils copient maintenant sur des enregistreurs audionumériques tels que les lecteurs MP3 et iPod.

En effet, sur plus de 1,9 milliard de chansons qui sont copiées chaque année au Canada, 72 % (un nombre qui ne cesse d'augmenter)¹ le sont sur des enregistreurs audionumériques. Comme ces enregistreurs sont devenus le moyen de prédilection pour copier la musique et que la redevance pour la copie privée ne s'y applique pas, cela veut donc dire que les titulaires de droits ne reçoivent pas de dédommagement en contrepartie des copies de leur musique faites

¹ SCPCP, Addenda de la SCPCP à sa demande concernant le projet de loi C-32 (maintenant appelé projet de loi C-11) - Demande originale présentée le 6 novembre 2010

sur ces appareils. Ainsi, les revenus provenant de la redevance actuelle fondent à un rythme alarmant. Entre 2008 et la fin de 2011, les sommes disponibles pour distribution, qui proviennent de la redevance, auront chuté de près de 70 %².

Il aurait fallu étendre la redevance aux nouveaux supports afin de refléter les façons dont les copies de musique sont faites aujourd'hui, ce que le projet de loi C-11 ne permet pas de réaliser.

Ce que propose le gouvernement fédéral, c'est de « mettre à jour » la loi en légalisant de façon généralisée les reproductions faites à des fins personnelles. Cependant, la nouvelle loi ne va pas jusqu'au bout de l'exercice, puisqu'elle n'assure pas que les ayants droit recevront la compensation à laquelle ils ont droit lorsque leur musique est copiée de cette façon.

L'approbation du projet de loi C-11 dans sa forme actuelle serait catastrophique pour les créateurs de musique, car la redevance qui est actuellement appliquée aux copies de musique sur des CD vierges ne le serait pas aux copies similaires effectuées sur des enregistreurs numériques. Pourquoi le gouvernement croit-il que les ayants droit méritent une rémunération si quelqu'un copie leurs chansons sur un CD vierge et non dans le cas de chansons copiées sur un iPod?

Une copie est une copie. Chacune de ces copies a une valeur, peu importe la technologie utilisée. Les ayants droit ont le droit de tirer un revenu de cette utilisation de leur musique. D'ailleurs, pour beaucoup d'entre eux, l'argent tiré de la redevance pour la copie privée leur permet de continuer à enregistrer de la nouvelle musique.

Nous, membres de la CAMI, faisons nôtre deux des recommandations de la SCPCP et soumettons que s'il s'avérait impossible de modifier la loi afin de permettre ce dédommagement il faudrait « S'assurer de la suppression des dispositions contenues dans l'article 29.22 de façon à ce qu'il ne soit pas permis d'effectuer des copies privées d'œuvres musicales sans dédommagement ». En effet, en ne légalisant pas les copies faites sur des appareils, le gouvernement évitera que l'irréparable ne soit commis et qu'il soit donné aux consommateurs de croire qu'il est légitime d'utiliser le travail des créateurs de musique gratuitement.

L'autre recommandation de la SCPCP que la CAMI fait sienne est d' « Intégrer ce qu'il convient d'appeler le « test en trois étapes de la Convention de Berne » dans la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à s'assurer que le Canada se conforme à ses obligations relatives à ce traité international. En vertu de ces dernières, les exceptions à la protection du droit d'auteur ne sont permises que si : a) elles sont limitées à des cas particuliers ; b) elles n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre ; et c) elles ne constituent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes des titulaires de droits. »

² idem

RECOMMANDATION

La CAMI recommande de modifier la Loi sur le droit d'auteur afin d'en rayer les dispositions contenues dans l'article 29.22 et à défaut d'y intégrer le « test en trois étapes de la Convention de Berne ».

RENFORCER LE DROIT DE REPRODUCTION

Permettre les reproductions temporaires pour processus technologiques (article 32 du projet de loi C-11 qui prévoit l'ajout d'un article 30.71 à l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*)

Le gouvernement a pour objectif de favoriser l'innovation et permettre certaines reproductions techniques. Ainsi, il désire faire en sorte que certaines reproductions temporaires ne constituent pas des violations des droits d'auteur. Par ailleurs, il a fixé quelques conditions:

- ces reproductions ne doivent pas être l'élément essentiel d'un processus technologique;
- elles doivent avoir pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur
- elles ne doivent exister que pour la durée du processus technologique.

Selon le gouvernement, cette disposition n'aurait pas d'impact sur les droits des auteurs. Il est d'avis que les conséquences d'une telle disposition seraient limitées parce que la disposition a pour objet les « reproductions numériques temporaires, techniques et accessoires effectuées dans le cadre d'un processus technique comme des transmissions en antémémoire sur Internet ».

Par ailleurs, en pratique, le libellé de l'exception est si large qu'elle menace de nombreuses reproductions numériques **dont la valeur est déjà établie**. Cela nuirait indéniablement au marché, à l'exploitation et à la rémunération perçue par les ayants droit.

Nous redoutons notamment que plusieurs prétendent que la quasi-totalité de leurs activités de reproduction représente un : « élément essentiel d'un processus technologique qui a pour seul but de faciliter une utilisation donnée le temps de la durée du processus ». Que restera-t-il alors de la reproduction et des redevances qui s'y rattachent?

Ainsi, afin d'atteindre l'objectif fixé par le gouvernement sans toutefois créer d'incertitudes quant à la portée de l'exception, nous croyons nécessaire de définir la notion de *durée* du

processus technologique. Certes, l'entête de l'article porte le titre *reproduction temporaire*, mais l'article même ne reprend pas cette notion. Il parle plutôt de *durée de processus technologique* sans la qualifier davantage. Or, l'expression « temporaire » signifie « momentanément » et « limité dans le temps ». Cette notion claire doit se retrouver dans le libellé de l'article

Conséquemment, nous proposons d'introduire cette notion dans le texte de loi. Il doit y être précisé que la reproduction a une **durée moins que transitoire**. Cette notion est importée d'un jugement de la cour d'appel américaine dans la décision *Cablevision* en 2008 : "a work must be embodied in a medium, i.e. placed in a medium such that it can be perceived, reproduced, etc...from that medium [...]. It must remain thus embodied **for a period of more than transitory duration**".

Il est aussi nécessaire de spécifier que ces reproductions ont un caractère technique et accessoire, donc qu'elles n'ont donc **pas de valeur en soit**¹. Cela permettrait de mieux cerner le champ d'application de cette exception, et ce en conformité avec les exemples soumis dans les fiches techniques. En plus, cette précision importante aurait pour effet d'y soustraire les actes de reproduction déjà protégés. N'oublions pas que ces reproductions ont une valeur économique importante et procurent des avantages réels aux utilisateurs.

Enfin, le libellé actuel pourrait être interprété comme s'appliquant également aux reproductions effectuées par une « entreprise de programmation et de radiodiffusion » au sens de la *Loi*. Ceci entraînerait une confusion quant à l'applicabilité de l'article 30.71, en plus des exceptions distinctes déjà concédées à ces entreprises par les articles 30.8 et 30.9.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que soit définie la notion de *durée* du processus technologique et nous proposons d'introduire cette notion dans le texte de loi. Il doit y être précisé que la reproduction a une durée moins que transitoire

Retirer l'obligation pour les radiodiffuseurs de payer pour effectuer des enregistrements éphémères (article 34 du projet de loi C-11 qui modifie l'article 30.9 de l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*)

Le gouvernement veut moderniser les règles liées à la radiodiffusion et faire en sorte que les « diffuseurs radiophoniques ne soient plus obligés d'indemniser les titulaires de droits d'auteur pour la reproduction d'enregistrements temporairement nécessaires à la diffusion numérique ».

À notre avis, le fardeau financier qu'entraîne le paiement du droit de reproduction pour les radiodiffuseurs est peu astreignant. En fait, il ne représente que 1,4% de leurs revenus annuels³. Conséquemment, l'abrogation de l'article 30.9(6) n'a pas lieu d'être.

Aussi, à la lecture du projet de loi et de ses fiches techniques, il est clair que le gouvernement désire que les ayants droit soient dûment rémunérés et participent aux revenus qui découlent du droit de reproduction. Pas question, donc, d'y soustraire les copies d'œuvres effectuées par les stations de radio et conservées plus de 30 jours (par exemple pour le stockage des œuvres musicales sur leur serveur central).

Or, malgré la volonté du gouvernement, les technologies d'aujourd'hui pourraient permettre de contourner la Loi en créant des systèmes automatisés de recopiage et de destruction des enregistrements. Ainsi, les radiodiffuseurs pourraient, en toute impunité, faire indirectement ce que le projet de loi interdit de faire directement.

RECOMMANDATION :

Modifier le projet de loi afin de s'assurer que l'objectif du gouvernement soit atteint et ne soit pas détourné par les nouvelles technologies qui permettent aux radiodiffuseurs de contourner la loi en utilisant des systèmes automatisés de recopiage et de destruction des enregistrements

MODIFIER L'EXCEPTION VISANT LE CONTENU GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATEUR

Cette exception dite « exception YouTube » permet à une personne physique de diffuser, par exemple, des vidéos d'activités en famille sur arrière-plan d'airs populaires. Or ces personnes peuvent également afficher n'importe quelle œuvre nouvelle dérivée d'une œuvre, c'est-à-dire traduction, adaptation, synchronisation, et de nouvelles œuvres dans une série, entraînant ainsi une perte de contrôle quasi total des œuvres par leurs auteurs et créateur. Il n'y a aucune exigence quant cette utilisation. Toute personne peut considérablement nuire au marché d'une œuvre. Dans l'ensemble, le marché des œuvres et les nouvelles œuvres pourraient être tout à fait détruits. Cela est injuste.

Des distributeurs commerciaux qui profitent de cette mesure seront alors exempts de toute obligation de rémunérer les créateurs des œuvres ainsi utilisées. La chose est également inéquitable. À l'heure actuelle, la loi oblige les sites dont le contenu est généré par les utilisateurs, comme YouTube à négocier des modalités avec les titulaires des droits d'auteur individuellement ou avec les organismes représentant collectivement les auteurs, les compositeurs, les artistes et les autres titulaires de droits d'auteur. Or, en vertu du projet de loi

³ Communiqué de presse de la Commission du droit d'auteur. *La Commission du droit d'auteur homologue les redevances à être payées par les stations de radio commerciale pour leur utilisation de musique pour les années 2008 à 2012* Le 9 juillet 2010

C-11, le Canada deviendrait le premier pays au monde où des entreprises comme YouTube auraient le droit de se servir d'œuvres protégées par droit d'auteur pour en tirer des revenus sans aucune obligation de rémunérer les créateurs de contenu.

Nous sommes d'avis que le spectre actuel de cette exception est trop large et porte un préjudice irréparable aux ayants droit, qui sont en droit de bénéficier de ce modèle économique en train de se définir. Il est essentiel de limiter la portée de l'exception aux actes accomplis à titre personnel et de limiter l'utilisation à des œuvres qui ont été publiées ou mises à la disposition du public avec l'accord du titulaire de droit.

RECOMMANDATION :

La CAMI recommande de limiter la portée de l'exception aux actes accomplis à titre personnel et de limiter l'utilisation à des œuvres qui ont été publiées ou mises à la disposition du public avec l'accord du titulaire de droit.

BALISER L'UTILISATION ÉQUITABLE AUX FINS D'ÉDUCATION

Le projet de loi qui est présenté par le gouvernement comme une approche équilibrée du droit d'auteur contient de nombreuses exceptions en faveur des établissements d'enseignement, des bibliothèques et des consommateurs, sans pour autant prévoir une compensation monétaire pour les titulaires de droits.

Parfois, au nom d'intérêts prépondérants, des exceptions au droit d'auteur sont consenties, mais en vertu des traités internationaux auxquels a adhéré le Canada, il doit s'agir de «cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur de droit» (ADPIC art.13 et Convention de Berne art.9). Comme ces exceptions constituent une forme d'expropriation du droit de propriété des créateurs, elles sont généralement assorties d'une rémunération équitable. C'est du moins le cas partout, mais pas au Canada.

La série d'exceptions prévues dans le projet de loi C-11 est très large et n'est pas limitée à des cas spéciaux. De plus, en privant les créateurs de contenu de toute forme de rémunération, les exceptions prévues au projet de loi C-11 portent atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

Pour éliminer ces exceptions, certains articles du projet de loi devraient être amendés pour permettre aux créateurs de contenu d'avoir un droit à une rémunération équitable lorsque des sociétés de gestion sont en place. Il existe actuellement des ententes entre les sociétés de gestion collective telles que SOCAN, SODRAC et SOPROQ et les établissements d'enseignement,

qui balisent l'utilisation des contenus musicaux. Ces ententes sont négociées de bonne foi entre les parties et en cas de mésentente, la Commission du droit d'auteur fournit un mécanisme pour établir les redevances et fournir un juste équilibre entre les intérêts des créateurs de contenu et les besoins des utilisateurs.

Pourquoi remettre en question un système qui a fait ses preuves?

Le projet de loi C-11 propose d'élargir la notion d'utilisation équitable aux fins d'éducation. Comme la nouvelle exception d'utilisation équitable aux fins d'éducation n'est pas clairement définie dans le projet de loi, les Tribunaux devront en définir la portée réelle, ce qui entraînera de long et coûteux débats juridiques. La Cour suprême a déjà défini en 2004, dans l'arrêt CCH, que les exceptions étaient des droits des utilisateurs et qu'il fallait les interpréter de façon large. Le terme «éducation» n'étant pas défini dans la loi, cette nouvelle exception pourrait s'appliquer à toute forme d'activités éducatives, et non seulement à celles qui se déroulent dans le cadre scolaire. De plus, cette exception ne se trouve pas dans la section réservée aux établissements d'enseignement, plusieurs types d'utilisateurs, notamment les corporations, pourront prétendre que l'éducation inclut tout acte de formation. Cette exception risque d'avoir un grand impact sur certaines sociétés de gestion dont une partie de revenus proviennent d'ententes avec le secteur de l'éducation.

Les nouvelles exceptions vont à l'encontre des traités internationaux, en élargissant radicalement les exceptions dans la Loi sur le droit d'auteur et en diminuant les droits des créateurs de contenu et leur habilité à vivre de leur art.

RECOMMANDATION :

La CAMI s'oppose à l'inclusion dans la Loi sur le droit d'auteur de toute exception visant à étendre la portée de la notion d'utilisation équitable aux fins d'éducation.

CONCLUSION

En conclusion, la CAMI recommande :

En ce qui a trait à la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet (FAI), la CAMI recommande de ne pas déresponsabiliser les fournisseurs d'accès Internet qui font définitivement partie de la solution et qui ont largement profité jusqu'à présent de la circulation des contenus fournis par les ayants droit sans en assurer la rémunération ou la compensation.

Pour améliorer l'efficacité d'un régime « avis et avis », la CAMI recommande d'obliger les FAI à divulguer les noms et adresses des contrevenants potentiels et de prévoir la publication obligatoire des avis dans un registre où ils seraient conservés pour au moins trois ans.

En ce qui a trait au régime de la copie privée de modifier de rayer les dispositions contenues dans l'article 29.22 et à défaut d'y intégrer le « test en trois étapes de la Convention de Berne ».

En ce qui à trait à la reproduction, nous recommandons :

Que soit définie la notion de *durée* du processus technologique et nous proposons d'introduire cette notion dans le texte de loi. Il doit y être précisé que la reproduction a une durée moins que transitoire.

Et de modifier le projet de loi afin de s'assurer que l'objectif du gouvernement soit atteint et ne soit pas détourné par les nouvelles technologies qui permettent aux radiodiffuseurs de contourner la loi en utilisant des systèmes automatisés de recopiage et de destruction des enregistrements

Pour ce qui est de l'exception pour le contenu généré par l'utilisateur, nous recommandons de limiter la portée de l'exception aux actes accomplis à titre personnel et de limiter l'utilisation à des œuvres qui ont été publiées ou mises à la disposition du public avec l'accord du titulaire de droit.

Enfin, en ce qui a trait à la notion d'utilisation équitable, la CAMI s'oppose à l'inclusion dans la Loi sur le droit d'auteur de toute exception visant à étendre la portée de la notion d'utilisation équitable aux fins d'éducation

ANNEXE – MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES

Violations relatives aux FAI

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
18	27(2.3)	<p>27(2.3) Constitue une violation de droit d'auteur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu'il est <u>principalement destiné habituellement à encourager ou faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur.</u> si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service.</p> <p>27(2.3) It is an infringement of copyright for a person to provide, by means of the Internet or another digital network, a service that the person knows or should have known is <u>designed primarily intended or ordinarily used to promote or enable acts of copyright infringement if an actual infringement of copyright occurs by means of the Internet or another network as a result of the use of that service.</u></p>

Exception d'utilisation équitable

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

21

29

29. (1) L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une utilisation à des fins d'éducation seulement si elle est faite à des fins d'enseignement par un établissement d'enseignement, ou par une personne agissant sous son autorité.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une utilisation qui ne constitue pas une violation dans le cadre d'une autre exception ou limitation de la Loi ou ne constituerait pas une violation, en présumant que les conditions de cette autre exception ou limitation soient remplies.

(4) Pour plus de précision, l'alinéa (1) ne s'applique pas à une utilisation qui, considérée isolément ou avec des utilisations similaires, aurait un effet négatif, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation actuelle ou éventuelle de l'œuvre ou de l'autre objet, ou sur tout marché actuel ou éventuel à leur égard, notamment parce que l'utilisation peut se substituer à l'œuvre ou l'autre objet.

29. (1) Fair dealing for the purpose of research, private study, education, parody or satire does not infringe copyright.

(2) Subsection (1) applies to education only if it is for the purpose of educational instruction by an educational institution or a person acting under its authority.

(3) Subsection (1) does not apply where a dealing is not an infringement under another exception or limitation in the Act, or would not be an infringement if the conditions or requirements of that other exception or limitation were met.

4) For clarity, subsection (1) does not apply to a dealing if the dealing by itself or together with similar dealings would have an adverse effect, financial or otherwise, on the exploitation or potential exploitation of the work or other subject-matter or on an existing or potential market for it, including that the dealing would substitute for the work or other subject-matter.

Contenu généré par l'utilisateur

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

22

29.21

29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public avec l'accord du titulaire de droit — pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser dans un format numérique sur Internet ou tout autre réseau numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'aux fins personnelles et non commerciales de cette personne ou l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins ;

b) si cela est possible dans les circonstances, la source de l'œuvre ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de chaque l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur, selon le cas, sont mentionnés ;

c) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l'œuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, n'était pas contrefait ;

29.21(1) It is not an infringement of copyright for an individual to use an existing work or other subject-matter or copy of one, which has been published or otherwise made available to the public with the consent of the copyright owner, in the creation of a new work or other subject-matter in which copyright subsists and for the individual — or, with the individual's authorization, a member of their household — to use the new work or other subject-matter or to authorize an intermediary to disseminate it in digital format, by means of the Internet or other digital network, if

a) the use of, or the authorization to disseminate, the new work or other subject-matter is ~~done~~ solely for the non-commercial, personal purposes of the individual;

(b) the source — and, if given in the source, the name of the each author, performer, maker or broadcaster — of the existing work or other subject-matter or copy of it are mentioned, if it is reasonable in the circumstances to do so;

(c) the individual had reasonable grounds to believe that the existing work or other subject-matter or copy of it, as the case may be, was not infringing copyright; ~~and~~

22

29.21

d) la personne a obtenu la copie de l'œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés déjà publiés ou mis à la disposition du public légalement, autrement que par emprunt ou location ; et afin d'utiliser l'œuvre ou l'objet ou une copie de ceux-ci, n'a pas contourné ou fait contourner une mesure technique de protection, tel que ces termes sont définis à l'article 41 ; et

de) l'utilisation de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de les diffuser, ou la diffusion de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, considérée isolément ou avec des utilisations similaires :

(i) n'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation — actuelle ou éventuelle — de l'œuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'œuvre ou l'objet nouvellement créé ne contient pas un substitut à ceux-ci et ne peut s'y substituer ;

(ii) n'a aucun effet négatif, financier ou autre, sur l'intérêt du titulaire du droit, producteur, auteur ou artiste-interprète de l'œuvre ou autre objet ayant servi à la création, incluant le droit moral de quiconque ;

(iii) n'est pas faite dans quelque intention de faire un gain sans le consentement du titulaire de droit ; et

(iv) est autrement une utilisation qui est équitable par ou pour cette personne.

(d) the individual legally obtained the copy of the existing work or other subject-matter, other than by borrowing or renting it, and, in order to use the existing work or other subject-matter or copy of it, did not circumvent, as defined in section 41, a technological protection measure, as defined in that section, or cause one to be circumvented; and

de) the use of, or the authorization to disseminate, or the dissemination of, the new work or other subject-matter, by itself or together with similar dealings,

does (i) would not have a substantial an adverse effect, financial or otherwise, on the exploitation or potential exploitation of the existing work or other subject-matter — or copy of it — or on an existing or potential market for it, including that the new work or other subject-matter is not, and does not contain, a substitute for the existing one;

(ii) would not have an adverse effect, financial or otherwise, on the interests of the copyright owner, maker, author, or performer of the existing work or other subject-matter, including the moral rights of any person;

(iii) is not done for any motive of gain without the consent of the copyright owner; and

(iv) is otherwise a dealing, by or for the individual, that is fair.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :

« diffuser » "disseminate"
« diffuser » Permettre la mise à la disposition, la communication au public par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique de la nouvelle œuvre ou nouvel objet du droit d'auteur créée en vertu du paragraphe (1).

Definitions

(2) The following definitions apply in subsection (1):

"disseminate" « diffuser »
"disseminate" means, in relation to a new work or other subject-matter created pursuant to subsection (1), to make it available, communicate it to the public by telecommunication, or otherwise distribute it by means of the Internet or other digital network.

22

29.21

« intermédiaire » "intermediary"
« intermédiaire » Personne ou entité qui fournit régulièrement un espace une mémoire numérique ou des moyens similaires pour permettre au public de voir ou d'écouter sur Internet ou tout autre réseau numérique des œuvres ou d'autres objets du droit d'auteur.

"intermediary" « intermédiaire »
"intermediary" means a person or entity who regularly provides space digital memory or other similar means for works or other subject-matter to be enjoyed viewed or heard by the public by means of the Internet or other digital network.

« utiliser » "use"
« utiliser » S'entend du fait d'accomplir tous actes qu'en vertu de la présente loi seul le titulaire du droit d'auteur a la faculté d'accomplir, sauf celui d'en autoriser l'accomplissement, incluant la diffusion des œuvres en vertu du paragraphe (1).

"use" « utiliser »
"use" means to do anything that by this Act the owner of the copyright has the sole right to do, other than the right to authorize anything, and includes the dissemination of a work or other subject-matter pursuant to subsection (1).

Reproduction à des fins privées

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

22

29.22

29.22 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la copie de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur reproduite n'est pas contrefaite;
- b) la personne a obtenu la copie légalement, autrement que par emprunt ou location, et soit est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel elle est reproduite, soit est autorisée à l'utiliser;
- c) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction;
- d) elle ne donne la reproduction à personne;
- e) la reproduction n'est utilisée qu'à des fins privées.

(2) À l'alinéa (1)b), la mention « du support ou de l'appareil » s'entend notamment de la mémoire numérique dans laquelle il est possible de stocker une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur pour en permettre la communication par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique.

(3) Dans le cas où l'œuvre ou l'autre objet est l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou de la prestation d'une œuvre musicale ou l'œuvre musicale, ou la prestation d'une œuvre musicale fixée au moyen d'un enregistrement sonore, le paragraphe (1) ne s'applique pas si la reproduction est faite sur un support audio, au sens de l'article 79.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne donne, loue ou vend la copie reproduite sans en avoir au préalable détruit toutes les reproductions faites au titre de ce paragraphe.

29.22 (1) It is not an infringement of copyright for an individual to reproduce a work or other subject matter or any substantial part of a work or other subject matter if

- (a) the copy of the work or other subject matter from which the reproduction is made is not an infringing copy;
- (b) the individual legally obtained the copy of the work or other subject matter from which the reproduction is made, other than by borrowing it or renting it, and owns or is authorized to use the medium or device on which it is reproduced;
- (c) the individual, in order to make the reproduction, did not circumvent, as defined in section 41, a technological protection measure, as defined in that section, or cause one to be circumvented;
- (d) the individual does not give the reproduction away; and
- (e) the reproduction is used only for private purposes.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), a "medium or device" includes digital memory in which a work or subject matter may be stored for the purpose of allowing the telecommunication of the work or other subject matter through the Internet or other digital network.

(3) In the case of a work or other subject matter that is a musical work embodied in a sound recording, a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording or a sound recording in which a musical work or a performer's performance of a musical work is embodied, subsection (1) does not apply if the reproduction is made onto an audio recording medium as defined in section 79

(4) Subsection (1) does not apply if the individual gives away, rents or sells the copy of the work or other subject matter from which the reproduction is made without first destroying all reproductions of that copy that the individual has made under that subsection.

Copies de sauvegarde

C-11

Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

22

29.24

29.24 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour la personne qui est propriétaire de la copie (au présent article appelée « copie originale ») d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, ou qui est titulaire d'une licence en autorisant l'utilisation, de faire une seule reproduction de cette copie originale la reproduire si les conditions ci-après sont réunies :

a) la reproduction est effectuée exclusivement à des fins de sauvegarde au cas où il serait impossible d'utiliser la copie originale, notamment en raison de perte ou de dommage qui n'a pas été causé de façon délibérée par la personne ;

c) dans l'éventualité où la personne est titulaire d'une licence qui autorise l'utilisation de la copie originale, et que cette licence n'interdit pas la création de copies de sauvegarde et que la personne respecte les autres conditions applicables de cette licence ;

ed) la personne ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction ;

de) elle ne vend, distribue, loue ou donne aucune la reproduction à personne.

Assimilation

(2) ~~Une des~~ La reproduction faite au titre du paragraphe (1) est assimilée à la copie originale en cas d'impossibilité d'utiliser celle-ci, notamment en raison de perte ou de dommage qui n'a pas été causé de façon délibérée par la personne.

29.24 (1) It is not an infringement of copyright in a work or other subject-matter for a person who owns – or has a licence to use – a copy of the work or subject-matter (in this section referred to as the “source copy”) to reproduce make a single reproduction of the source copy if

(a) the person does so solely for backup purposes in case the source copy is lost, damaged or otherwise rendered unusable, other than by the deliberate act of the person who made the reproduction;

(c) where the person has a licence to use the source copy, the licence does not prohibit the making of backup copies and the person complies with all other material conditions of the licence;

(ed) the person, in order to make the reproduction, did not circumvent, as defined in section 41, a technological protection measure, as defined in that section, or cause one to be circumvented; and

(de) the person does not give any of the reproductions away sell, distribute, rent out or give the reproduction away.

Backup copy becomes source copy

(2) If the source copy is lost, damaged or otherwise rendered unusable, other than by the deliberate act of the person who made the reproduction under subsection (1), one of the reproductions the reproduction made under subsection (1) becomes the source copy.

Application

(4) Le présent article ne s'applique pas aux reproductions prévues aux articles 30.71 ou celles de la Partie VIII ou qui sont faites par ou sous l'autorité d'un intermédiaire, au sens de la définition de ce terme à l'article 29.21, d'une entreprise de programmation au sens de la définition de ce terme au paragraphe 30.8(11) ou une entreprise de radiodiffusion au sens de la définition de ce terme au paragraphe 30.9(7).

Reproduction assujettie à une licence, contrat ou tarif

(5) Les termes et conditions énumérés dans une licence, entente ou tarif portant sur l'étendue du droit de faire une copie originale ont préséance sur les conditions décrites au paragraphe 29.24 (1) en cas de conflit entre ces conditions.

Application

(4) This section does not apply to reproductions that are subject to section 30.71 or to Part VIII, or that are made by or under the authority of an "intermediary," as that term is defined in subsection 29.21, a "programming undertaking," as that term is defined in subsection 30.8(11), or a "broadcasting undertaking," as that term is defined in subsection 30.9(7).

Reproductions subject to licence, contract or tariff

(5) If the person is bound by a licence or other agreement that governs the extent to which the individual may reproduce the source copy for the purposes set out in subsection (1), or if the reproduction of the source copy is subject to the terms of an approved tariff, the licence, agreement or tariff prevails over subsection (1) to the extent of any inconsistency between them.

22

29.24

Reproduction numérique d'œuvres

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

27 30.02

30.02 (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'établissement d'enseignement qui est titulaire d'une licence d'une société de gestion collective l'autorisant à reproduire par reprographie à des fins pédagogiques des œuvres faisant partie du répertoire d'une de la société de gestion :

Conditions

(3) L'établissement d'enseignement qui fait une reproduction numérique d'une œuvre au titre de l'alinéa (1)a) doit :

b) prendre des mesures ~~en vue~~ d'empêcher dont il est raisonnable de croire qu'elles empêcheront la communication par télécommunication de la reproduction numérique à des personnes autres que celles agissant sous son autorité;

c) prendre des mesures ~~en vue d'empêcher~~ dont il est raisonnable de croire qu'elles empêcheront l'impression de la reproduction numérique à plus d'un exemplaire par la personne à qui elle a été communiquée au titre de l'alinéa (1)b), et toute autre reproduction ou communication; et

30.02 (1) Subject to subsections (3) to (5), it is not an infringement of copyright for an educational institution that has a reprographic reproduction licence from a collective society, under which the institution is authorized to make reprographic reproductions of works in a the collective society's repertoire for an educational or training purpose:

Conditions

(3) An educational institution that makes a digital reproduction of a work under paragraph (1)(a) shall:

b) take measures that can reasonably be expected to prevent the digital reproduction from being communicated by telecommunication to any persons who are not acting under the authority of the institution;

c) take measures that can reasonably be expected to prevent a person to whom the work has been communicated under paragraph (1)(b) from printing more than one copy, and to prevent any other reproduction or communication of the digital reproduction; and

		<p>Restriction 4) L'établissement d'enseignement n'est pas autorisé à faire une reproduction numérique d'une œuvre au titre de l'alinéa (1)a, <u>ni à la communiquer au public par télécommunication au titre de l'alinéa 1(b), si, selon le cas :</u></p>	<p>Restriction (4) An educational institution may not make a digital reproduction of a work under paragraph (1)(a), <u>or communicate it to the public by telecommunication under paragraph 1(b), if</u></p>
27	30.02	<p>b) un tarif homologué <u>ou une redevance établie en vertu de l'article 70.15 ou 70.2,</u> est applicable à la reproduction numérique de l'œuvre, à la communication de celle-ci par télécommunication aux personnes agissant sous son autorité et à l'impression par celles-ci d'un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre ;</p>	<p>b) there is a tariff certified <u>or royalties fixed</u> under section 70.15 <u>or 70.2,</u> that is applicable to the digital reproduction of the work, to the communication of the digital reproduction by telecommunication to persons acting under the authority of the institution and to the printing by those persons of at least one copy of the work; or</p>

Reproductions temporaires

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments	
32	30.71	<p>30.71 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait de reproduire sans modification une œuvre ou tout objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(...)</p> <p>(b) elle a pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur <u>et n'a pas de valeur réelle ;</u></p> <p>(c) elle n'existe que pour la durée du processus technologique <u>une durée transitoire ;</u></p> <p><u>Pour plus de certitude, l'exception prévue à cet article ne s'applique pas aux reproductions effectuées par ou sous l'autorité d'une « entreprise de programmation », tel que défini au paragraphe 30.8(11) ou d'une « entreprise de radiodiffusion », tel que défini au paragraphe 30.9(7).</u></p>	<p>30.71 It is not an infringement of copyright to make a <u>unchanged</u> reproduction of a work or other subject-matter if:</p> <p>(...)</p> <p>(b) the reproduction's only purpose is to facilitate a use that is not an infringement of copyright, <u>and has no significant value;</u> and</p> <p>(c) the reproduction exists only for the duration of the technological process <u>a transitory duration;</u></p> <p><u>For greater certainty, this section does not apply to reproductions made by or under the authority of a "programming undertaking," as that term is defined in subsection 30.8(11), or a "broadcasting undertaking," as that term is defined in subsection 30.9(7).</u></p>

Enregistrements éphémères

C-11	Amended Act Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments	
34(2)	30.9(4)	<p>30.9 (4) Elle est tenue – sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur – de détruire la <u>toute</u> reproduction dans les trente jours suivant sa <u>première</u> réalisation ou, si elle est antérieure, soit à la date où l'enregistrement sonore ou la prestation ou oeuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore n'est plus en sa possession, soit à la date d'expiration de la licence permettant l'utilisation de l'enregistrement, de la prestation ou de l'oeuvre <u>et ne peut reproduire subséquemment ces mêmes enregistrements sonores, prestations ou oeuvres fixées au moyen du même enregistrement sonore sauf si le titulaire de droit l'autorise à faire une telle reproduction subséquente.</u></p>	<p>30.9 (4) The broadcasting undertaking must destroy <u>all</u> reproductions when it no longer possesses the sound recording or performer's performance or work embodied in the sound recording, or its licence to use the sound recording, performer's performance or work expires, or at the latest within 30 days after making the <u>first</u> reproduction, unless the copyright owner authorizes the reproductions to be retained, <u>and may not subsequently reproduce the same sound recording, or the performer's performance or work as embodied in the same sound recording, unless the copyright owner authorizes further reproductions to be made</u></p>